Hydrocarbures-Loi

Territoires du Nord-Ouest, ainsi que les peuples autochtones vivant au nord du 60° parallèle et qui devait, surtout en Colombie-Britannique, parler de la création d'un fonds du patrimoine, de participation, d'affermage pour les divers projets d'exploitation des ressources souterraines et sous-marines? Aucun signe de tout cela. Il n'y a eu ni discussions ni négociations, et aucune disposition de ce projet de loi ne prévoit le moindre mécanisme de négociation graduelle de ces droits de concert avec la présentation de ce genre de projet de loi.

Les autochtones du Canada doivent savoir qu'il s'agit là d'un coup d'essai. C'est une tentative du gouvernement Mulroney qui veut savoir si les populations autochtones vont supporter passivement cette approche des conservateurs de Colombie-Britannique, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, qui est en contradiction flagrante avec ce qu'ils ont dit au moment des élections.

Examinons ces échappatoires à laisser passer des camions Mack, dont je parlais, car j'ai vraiment hâte d'entendre les députés conservateurs, spécialement ceux de la Colombie-Britanique et du Nord, nous expliquer ce que veulent dire vraiment ces échappatoires. Permettez-moi de mentionner la page 12. C'est là que le gouvernement crée un joli petit système qui a l'air d'établir un régime de protection réglementaire de l'intérêt public. Il s'agit de l'article 26, paragraphes (3), (4) et (5). Je veux citer le paragraphe (4), où il est dit ce qui suit:

Le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner les zones à l'égard desquelles le ministre peut prendre les arrêtés visés au paragraphe (5).

Il faut donc lire le paragraphe (5), qui dit ce qui suit:

Le ministre peut, sous réserve des modalités qu'il estime indiquées, prolonger la durée d'un permis de prospection renégocié sous le régime du paragraphe (3).

Il fallait lire le paragraphe (4) pour passer au paragraphe (5), maintenant il faut lire le paragraphe (5) pour passer au paragraphe (3). Le paragraphe (3) dit ce qui suit:

Sous réserve du paragraphe (5) de l'article 27, le permis de prospection octroyé ou complètement négocié avant le 20 décembre 1985 peut être renégocié une fois, mais ne peut excéder quatre ans ni être renouvelé.

Quand on parcourt les paragraphes (3), (4) et (5) on constate en lisant le paragraphe (5) que c'est uniquement de la politique. Demandez à la bonne fée et vous recevrez. Toute grosse société qui veut avoir une prolongation quelconque n'a qu'à la demander. Voilà pourquoi j'ai parlé de créer un régime dans lequel on a ménagé une échappatoire. Voilà justement le genre de chose qui plaît aux grosses sociétés pétrolières.

Passons maintenant à la caducité, aux articles 42 et 43. C'est ce qu'on appelle une licence de stockage souterrain. Quiconque a lu les témoignages du comité de Beaufort ou du comité des ressources sous-marines qui a siégé dernièrement en Colombie-Britannique sait que le gouvernement actuel—la même remarque s'applique au gouvernement de la Colombie-Britannique— essaie toujours de minimiser, de dénigrer ou de ridiculiser les instances sérieuses qu'on lui fait sur l'environnement. Voyons comment on peut obtenir une licence de stockage souterrain. Je cite l'article 43:

Le ministre peut, sous réserve des modalités qu'il juge indiquées, octroyer une licence de stockage souterrain d'hydrocarbures ou de telle autre substance qu'il peut approuver, sur des terres domaniales, à des profondeurs supérieures à vingt mètres.

Cela semble assez inoffensif, n'est-ce-pas? Les énormes quantités de déchets produits chaque jour, comme l'ont démontré les opérations de forage sous-marin ailleurs dans le monde, constituent la principale inquiétude engendrée par la fin du moratoire au large des côtes de la Colombie-Britannique. Une plate-forme de forage de grandeur moyenne, à demi submersible ou ancrée au fond de la mer, produit quotidiennement environ 10,000 barils de vase ou de liquide de forage très dangereux pour l'environnement. En fait, ce produit peut rapidement tuer le plancton essentiel et détruire les petites plantes près de la surface de l'océan. Ce sont des questions vitales pour le saumon de la Colombie-Britannique et peut-être aussi pour les baleines, les oiseaux aquatiques et d'autres espèces dans le Nord.

Nous avons donc ici une échappatoire géante qui permet aux sociétés qui trouvent une région qui leur convient, sur la terre ferme ou au large des côtes. Il n'y a aucune restriction, elles peuvent donc enfouir leurs déchets n'importe où, à condition que ce soit à au moins vingt mètres sous le sol ou sous la mer. C'est fort intéressant. J'ai travailllé sur des plate-formes de forage dans les Territoires du Nord-Ouest et dans le nord de l'Alberta. Je sais ce qui peut se produire lorsque des sociétés de forage ne sont pas régies par des régimes de réglementation bien précis. Leur objectif est de réaliser des profits, et si rien ne les empêche de déverser leurs détritus dans l'océan, un estuaire ou sur la terre, elles ne se gêneront pas pour le faire. Personne ne devrait les accuser d'avoir mal agi, car on ne leur a pas fixé certaines conditions à respecter. Une fois de plus, au lieu du projet de loi efficace promis, cette mesure renferme d'énormes échappatoires.

• (1630)

Depuis que je siège ici, et cela fait bien longtemps, et bien avant que je ne sois élu, les conservateurs se sont toujours opposés aux règlements adoptés par le gouverneur en conseil. Et pourtant, le projet de loi C-75, qui a été présenté par le ministre des Transports (M. Mazankowski) ne renferme aucun règlement. Nous connaîtrons ces règlements une fois le projet de loi adopté. Il s'agit de la même lourdeur administrative que les conservateurs ont toujours condamnée durant les campagnes électorales, en prétendant qu'une fois au pouvoir, ils allaient y remédier. Or, depuis le 4 septembre 1984, la bureaucratie est autant, sinon plus, envahissante que jamais.

Une voix: C'est de la bureaucratie à la mode conservatrice.

M. Fulton: En effet. Comme mon collègue le signale, les comités de spécialistes sont la trouvaille de l'heure, du moins en ce qui a trait au projet de loi C-92.

Examinons l'article 100 qui porte sur les règlements. Il se lit comme suit:

Le gouvernement en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente partie et, notamment:

a) fixer les attributions du directeur et de son adjoint, les modalités d'exercice et prévoir la désignation, par le ministre, de personnes compétentes pour les exercer, ainsi que les fonctions qui peuvent être précisées dans les règlements;